

ASSEMBLÉE NATIONALE

3 octobre 2017

**RECHERCHE ET EXPLOITATION DES HYDROCARBURES CONVENTIONNELS ET NON
CONVENTIONNELS - (N° 174)**

Commission	
Gouvernement	

Rejeté

SOUS-AMENDEMENT

N ° 212 (Rect)

présenté par
Mme Batho

à l'amendement n° 198 du Gouvernement

ARTICLE 3

I. – À la fin de l'alinéa 2, supprimer les mots :

« de manière irréversible ».

II. – En conséquence, après la troisième occurrence du mot :

« de »,

rédiger ainsi la fin de l'alinéa 4 :

« modifier notablement la perméabilité de la roche ».

EXPOSÉ SOMMAIRE

La référence à « toute autre méthode ayant pour but de modifier notablement la perméabilité de la roche de manière irréversible » paraît une définition plus claire et plus précise, s'agissant des autres techniques non conventionnelles que le présent projet de loi entend interdire en complément de l'interdiction de la fracturation hydraulique.